

Conseil d'administration

Séance du 3 mars 2020

Délibération N° 2020-04

Délégations de pouvoir au Directeur général au titre du décret n° 2019-1580

Le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'Office français de la biodiversité pour :

- attribuer tout marché de services d'un montant inférieur ou égal à un million d'euros ;
- attribuer tout marché de travaux et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à trois millions d'euros ;
- attribuer tout marché de travaux, de fournitures et de services, quel que soit son montant, si l'urgence impérieuse, comme définie à l'article R.2122-1 du Code de la commande publique, est avérée.

Cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration par la remise d'une liste annuelle des marchés dont le montant est compris entre 100 000 € HT et 3 000 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'Office français de la biodiversité pour conclure toute convention, attribuer toute subvention ou concours financiers, entraînant un engagement de dépenses inférieur ou égal à 500 000 €.

Cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu annuel du directeur général au conseil d'administration par la remise d'une liste des conventions, subventions ou concours financier ainsi conclus ou attribués.

ARTICLE 3 :

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'Office français de la biodiversité pour accepter les dons et legs inférieurs à 100 000 €.

Cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance immédiatement suivante.

ARTICLE 4 :

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'Office français de la biodiversité pour :

- agir en justice, en demande, lorsque l'enjeu de litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 100 000 € HT ;
- agir en justice, en défense, sans limitation de montant ;
- se désister devant toute juridiction ;
- conclure toute transaction dont la somme en jeu est inférieure à 30 000 € HT, en dépense.

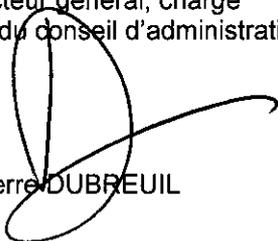
Cette délégation fera l'objet d'un compte rendu annuel du directeur général au Conseil d'administration, par la remise d'une liste des actions en justice engagées et leur état d'avancement et par une liste des transactions signées.

ARTICLE 5 :

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'Office français de la biodiversité pour adhérer à des organismes dotés de la personnalité morale, dans la limite d'un montant d'adhésion annuel de 10 000 € par organisme.

Cette délégation fera l'objet d'un compte rendu annuel du directeur général au conseil d'administration, par la remise d'une liste annuelle des adhésions souscrites par l'établissement pendant l'année. Le directeur général informe le conseil administration de toute adhésion de nature sensible.

Le directeur général, chargé
du secrétariat du conseil d'administration,


Pierre DUBREUIL

Le président
du conseil d'administration,

